CHARNAY-LÈS-MÂCON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Objet : stationnement interdit et considéré gênant place Abbé Ferret pendant le marché du vendredi après-midi

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU, les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L2215-4 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les articles L113-2; L115-1 à L116-8; L123-8; L131-1 à L131-7; L141-10 et L141-11 du Code la Voirie routière

VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,

VU. les articles L411-1 à L411-7 du Code de la Route.

VU, l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT que le bon déroulement du marché du vendredi après-midi nécessite de libérer le stationnement sur la partie sud de la place Abbé Ferret afin de permettre aux commerçants de s'installer et à la clientèle de circuler en sécurité :

ARRÊTE

Article I : le stationnement est interdit et considéré gênant pour tout véhicule, excepté ceux des permissionnaires, pendant le déroulement du marché hebdomadaire du vendredi après-midi:

- place sud Abbé Ferret, dans le prolongement de l'église ;
- tous les vendredis, de 12h00 à 19h00.

Les véhicules gênants sont susceptibles d'être mis en fourrière.

La place nord de l'Abbé Ferret est libre de circulation ainsi que l'impasse au fond du parking desservant les habitations et l'église.

Article 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents des services techniques de la

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents portant sur le même objet. Cet arrêté prend effet à la date de signature ci-dessous et de sa publication.

Article 4: le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : le Directeur général des services de la mairie, la Directrice départementale des polices urbaines, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du production de l'exécution du production de l'exécution du production de l'exécution du production de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du production de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du production de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du production de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du production de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du production de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du production de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du production de l'exécution de

Fait à Charnay-les-Mâcon, le Pour le Maire et par délégation

Patrick BUHOT Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr , dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.